

Procédure de formation, de promotion et de nomination aux TPF

Question

En parcourant le rapport de gestion des TPF, je lis dans le billet du président que l'enjeu des ressources humaines est une fonction essentielle d'accompagnement du changement pour relever les défis qui attendent l'entreprise ces prochaines années.

Dès lors, j'aurais aimé en savoir un peu plus sur le mode de fonctionnement des ressources humaines, notamment en matière de recrutement, de formation, de promotion interne et de nomination des cadres, car aucun de ces chapitres ne figurent dans le rapport.

En outre, selon mes sources, la direction et/ou le conseil d'administration ont procédé récemment à la nomination de 3 cadres supérieurs, de nationalité étrangère, ceci apparemment sans appel d'offres externes (journaux – médias) et encore moins interne à l'entreprise mais par le biais d'un consultant lausannois.

De ce fait, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quelle est la politique de formation de l'entreprise des TPF ?
- Quelles sont les procédures usitées en matière de nomination aux différents postes de cadres ?
- Quelles sont les compétences de la direction et du conseil d'administration liées à ces deux points ?
- Quelles raisons ont fait que le choix s'est porté sur 3 cadres étrangers ?

Le 1^{er} octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

L'entreprise TPF est une entreprise privée, dont l'Etat détient le 56,7 % des actions. Bien que l'Etat soit commanditaire de l'offre de transport, les domaines de formation, de promotion et de nomination relèvent en fait de la seule compétence de l'entreprise.

En tant qu'entreprise privée, les TPF disposent d'une totale liberté en matière de politique du personnel, dans la mesure où celle-ci est conforme aux principales bases légales en rapport avec la question, soit:

- la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail, LDT);
- l'ordonnance fédérale du 26 janvier 1972 sur le travail dans les entreprises de transports publics (ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDLT);
- le code des obligations.

L'essentiel des questions de formation, de promotion et de nomination est par ailleurs réglé aux TPF dans la convention collective de travail (CCT) du 1^{er} janvier 2003. Ainsi,

l'engagement du personnel relève du comité de direction, en particulier de l'unité des ressources humaines de l'entreprise.

Le conseil d'administration de l'entreprise ne s'est donc pas exprimé sur les engagements des cadres supérieurs auxquels le député Daniel Gander fait référence. Tout au plus, le conseil dispose de compétences en matière de politique du personnel en général, notamment dans le cadre du contenu de la CCT applicable au personnel de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas en mesure de répondre aux questions soulevées par le député Daniel Gander, puisqu'il n'a pas connaissance des informations demandées, ni n'est en mesure d'imposer à une entreprise privée de fournir de tels renseignements. En revanche, le député Daniel Gander a tout loisir de poser ses questions directement à la direction des TPF, charge à elle de décider si elle y répondra ou non.

Fribourg, le 9 novembre 2009